



**DEMANDE D'AIDE SOCIALE POUR  
LA PRISE EN CHARGE D'HEURES D'AIDE À DOMICILE  
ou  
LA PRESTATION FOYER-RESTAURANT**

**NOTICE D'EXPLICATION ET D'INFORMATION  
SUR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES  
À NOUS COMMUNIQUER**

**DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

Votre demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale est déposée auprès d'une des sections d'arrondissement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est chargé de recueillir les pièces justificatives de votre dossier de demande d'aide sociale.

Votre demande sera transmise, pour décision, aux services du département de Paris dans un délai maximum d'un mois faisant suite à la date de dépôt de votre demande.

**RÈGLES RELATIVES À VOTRE DROIT D'ACCÈS  
AUX INFORMATIONS VOUS CONCERNANT  
CONTENUES DANS LES FICHIERS DE L'ADMINISTRATION  
(Loi du 6 Janvier 1978)**

Les traitements relatifs à votre demande sont informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui protège les droits et libertés individuels.

Conformément aux dispositions de cette loi, vous êtes informé(e)s que :

- les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers d'aide à domicile ou en établissement.
- vous avez le droit d'accéder et de rectifier les informations vous concernant, stockées ou traitées informatiquement.
- Pour le faire, adressez-vous, par courrier simple, en justifiant de votre identité, au service suivant :

**Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé  
Sous-Direction de l'Action Sociale - Bureau des aides sociales à l'autonomie  
94-96, quai de la Rapée - 75570 PARIS CEDEX 12**

## Nature des Justificatifs

## Photocopies à fournir des documents suivants :

### Votre identité

Carte Nationale d'identité (copie Recto Verso)  
ou passeport de la communauté européenne  
ou Titre de Séjour en cours de validité (pour les personnes  
de nationalité étrangère, sauf pour les ressortissants de  
l'Union européenne)  
et  
Extrait d'acte de naissance  
Livret de famille  
Merci de veiller à fournir toutes les pages relatives à vos  
enfants, le cas échéant

### Si vous êtes sous tutelle ou curatelle

Copie du jugement de mise sous tutelle, gérance de tutelle  
ou curatelle

### Votre domiciliation à Paris :

Si vous êtes déjà hébergé(e)  
en foyer-logement (résidence-  
service)

Attestation du directeur de l'établissement mentionnant  
votre date d'admission dans la structure

et

*Merci de fournir les justificatifs adaptés à votre situation  
en fonction des deux situations présentées ci-dessous*

**1- Si vous vivez à votre  
domicile en tant que  
propriétaire ou locataire**  
ou si c'était le cas avant votre  
hébergement en foyer-logement

**Quittances de loyer ou Charges de copropriété**  
couvrant les 3 derniers mois précédant votre date de  
demande d'aide sociale  
ou concernant votre domiciliation à Paris pendant les 3  
mois précédant votre admission en établissement

**2- Si vous êtes hébergé(e)  
par un tiers**  
ou si c'était le cas avant votre  
hébergement en foyer-logement

Attestation sur l'honneur de cette personne déclarant vous  
avoir hébergé à son domicile et mentionnant la date du  
début de votre hébergement (**rubrique à faire remplir par  
votre hébergeant en page 4 de l'imprimé de demande  
d'aide sociale**)

et

**Quittances de loyer ou Charges de copropriété de  
l'hébergeant** couvrant les 3 derniers mois précédant votre  
date de demande d'aide sociale  
ou concernant votre domiciliation à Paris pendant les 3  
mois précédant votre admission en établissement

## Nature des Justificatifs

## Photocopies à fournir des documents suivants :

### Vos revenus

Vos revenus déclarés

**Votre dernier Avis d'impôt sur le revenu  
et**

- les justificatifs de toutes vos ressources récentes (imposables ou non imposables) telles que pensions, retraites, salaires, indemnités journalières ou allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocations, aide(s) au logement, etc.
- vos relevés bancaires couvrant les 4 mois précédant votre demande d'aide sociale

Si vous êtes marié(e), pacsé(e)  
ou en concubinage

**Le dernier avis d'impôt sur le revenu de votre conjoint(e),  
concubin(e) ou partenaire de pacs  
et**

les justificatifs de toutes ses ressources récentes (imposables ou non imposables) telles que pensions, retraites, salaires, indemnités journalières ou allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocations, aide(s) au logement, etc.

### Renseignements médicaux vous concernant

- **Certificat médical-type (modèle joint)** rempli par votre médecin traitant, **sous pli confidentiel**,

- si vous êtes âgé(e) de plus de 60 ans et de moins de 65 ans
- si votre demande d'aide à domicile concerne une prise en charge **dérogatoire** portant sur plus de 30 heures par mois, **uniquement en cas de renouvellement d'un droit de plus de 30 heures déjà en cours de validité.**

- **Fiche d'évaluation médico-sociale** du service prestataire d'aide à domicile si votre demande d'aide à domicile concerne une prise en charge **dérogatoire** portant sur plus de 30 heures par mois, **uniquement en cas de renouvellement d'un droit de plus de 30 heures déjà en cours de validité.**

### Pièces diverses

- Certificat médical attestant de votre incapacité de signer, le cas échéant
- Justificatif de votre **invalidité**, le cas échéant

## EXPLICATIONS SUR LES CONDITIONS DE RÉCUPÉRATION DE L'AIDE SOCIALE POUR LA PRISE EN CHARGE D'HEURES D'AIDE À DOMICILE EN NATURE OU EN ESPÈCES ET POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FOYER RESTAURANT

L'aide sociale légale est considérée comme **une avance** pouvant être récupérée sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, ou auprès des personnes auxquelles le bénéficiaire a consenti un legs ou une donation.

L'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles prévoit qu'un recours peut être exercé sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, en vue de récupérer les sommes avancées par l'aide sociale.

L'article L 132-8 prévoit également un recours :

- à l'encontre du **bénéficiaire revenu à meilleure fortune**.
- à l'encontre du **légataire**
- à l'encontre du **donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé la demande

## CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE RÉCUPÉRATION À TITRE SUCCESSORAL

Les frais d'aide à domicile et de foyer-restaurant sont récupérables sur la part de l'actif net successoral excédant **76 225 Euros** (Disposition du Règlement Départemental d'Aide Sociale de Paris approuvée par le Conseil de Paris en sa séance du 23 novembre 1992) après un abattement de **760 Euros** sur le montant de la créance récupérable.